



IUCN, UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Lignes directrices du Conseil de l’UICN à l’attention des candidat(e)s aux élections de 2020

(Approuvées par la décision C/76/40 de la 76e réunion du Conseil de l’UICN, mai 2011 et modifiées par la décision C/85/8 de la 85e réunion du Conseil de l’UICN, mai 2015 et la décision B/XVI du Bureau du Conseil de l’UICN, 1 juillet 2019)

L’UICN cherche à attirer des candidat(e)s possédant les compétences, le profil et la capacité nécessaires pour représenter les intérêts de l’Union et assurer une gouvernance efficace, y compris la supervision et l’orientation stratégique et politique entre les sessions du Congrès mondial de la nature.

Les membres du Conseil ont l’obligation fondamentale de servir l’UICN avec diligence et intégrité. Cette obligation s’étend aux candidat(e)s à l’élection aux postes de l’UICN afin d’assurer de bonnes pratiques de gouvernance dans le processus électoral. Les lignes directrices suivantes visent à atteindre cet objectif.

1. Lors de leur campagne électorale, les candidat(e)s devront se conduire avec intégrité, respect et équité envers les autres candidat(e)s et leurs collègues.
2. Dans leurs activités de campagne, les candidat(e)s sont encouragé(e)s à faire preuve de retenue en ce qui concerne les ressources utilisées et à affecter en premier lieu les ressources disponibles à des fins de conservation. Les candidat(e)s sont invité(e)s à privilégier une communication par voie électronique de leur candidature plutôt que par courrier ou documents imprimés. Toutefois, ils/elles ne pourront pas non plus abuser des adresses e-mail des Membres de l’UICN par un excès de communication.
3. Dans la conduite de leur campagne électorale, les candidat(e)s devront s’abstenir de représentations mensongères à propos de leurs qualifications et/ou des qualifications de leurs adversaires pour le poste convoité.
4. Les candidat(e)s devront éviter de profiter des fonctions, voyages, événements et activités qu’ils/elles réalisent au nom de l’UICN pour augmenter leurs chances d’être élu(e)s. Cela s’applique, en particulier, aux membres du Conseil en exercice, aux membres de Commissions ou aux membres du personnel nommés à un poste du Conseil quant à l’utilisation des ressources qui peuvent avoir été mises à leur disposition aux fins de l’exercice de ces fonctions ou activités.
5. Toutes les activités de campagne devront prendre fin à la date et heure établies et annoncées par le Comité Directeur du Congrès au cours du Congrès 2020, afin de permettre un processus de vote équitable, sans heurts et exempt de toute activité de manipulation, réelle ou perçue. En particulier, les candidat(e)s s’abstiendront d’organiser ou d’approuver la diffusion, en leur nom, de dépliants ou autres informations ou documents de soutien à leur campagne après la date et l’heure de clôture des activités de campagne.¹
6. Un membre du Conseil ayant l’intention de présenter sa candidature à la présidence informera le Conseil au plus tard lors de la réunion du Conseil de l’UICN mentionnée à l’article 30 du Règlement sur l’examen des candidatures (pour la période intersessions 2016-2020, ceci correspond à la 98e réunion du Conseil de l’UICN²).

¹ Date à définir en tenant compte du fait que la campagne (a) doit être autorisée jusqu’à une certaine date sur le lieu du Congrès, afin que les candidat(e)s aient la possibilité de rencontrer les Membres et de se faire connaître, mais (b) doit s’arrêter au moins la veille (par exemple, à minuit) du jour des élections, afin de permettre un processus de vote équitable, sans heurts et exempt de toute activité pouvant être, ou être perçue comme, injuste envers les autres candidat(e)s.

² La 98e réunion du Conseil de l’UICN est prévue du 8 au 11 février 2020.

7. Les candidat(e)s membres du personnel de l'UICN notifieront le Directeur/la Directrice général/e de leur intention de se présenter aux élections du Conseil avant la date limite de présentation des candidatures³. Un poste au sein du Conseil de l'UICN étant incompatible avec un poste au sein du Secrétariat de l'UICN, la notification du membre du personnel au Directeur/à la Directrice général/e comprendra la confirmation que, si sa candidature est retenue, son contrat de travail avec l'UICN prendra fin à une date convenue avec le Directeur/la Directrice général/e, qui ne pourra être postérieure à la date recommandée par le Comité des candidatures du Conseil ou par le/la Responsable des élections dans le cas candidat(e)s au poste de Conseiller régional.
8. Les candidat(e)s s'engagent à respecter et à faire respecter un processus libre et équitable dans leur participation à toutes les phases du processus de candidatures et d'élections.
9. Les candidat(e)s devront signaler par écrit au Comité des candidatures du Congrès tout conflit d'intérêts réel ou potentiel auquel leur candidature pourrait donner lieu.
10. Cette directive est publiée et doit être interprétée conformément à la procédure du Conseil sur les "Exigences supplémentaires pour les candidatures au Conseil et directives à l'attention des candidat(e)s aux élections."⁴

³ La date limite pour les candidatures est le 11 décembre 2019 à 13h00 GMT/UTC (décision C/96/9 de la 96e réunion du Conseil de l'UICN, mars 2019).

⁴ Approuvé par le Bureau du Conseil de l'UICN, décision B/XVI, 1 juillet 2019.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CANDIDATURES AU CONSEIL ET DIRECTIVES À L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

(Approuvées par le Conseil de l'UICN lors de sa 76e réunion en mai 2011, décision C/76/40, et modifiées par la décision C/85/8 de la 85e réunion du Conseil de l'UICN, mai 2015 et la décision B/XVI du Bureau du Conseil de l'UICN, 1 juillet 2019)

A. Introduction

Compte tenu des problèmes survenus au cours de la période quadriennale s'étant achevée avec le Congrès de Barcelone en 2008, et afin de résoudre ces problèmes tout en contribuant à l'intégrité, l'efficacité et l'efficience du processus de candidatures et d'élections (le « processus électoral » ou « processus »), les directives suivantes ont été élaborées par le Conseil. Elles visent à garantir de bonnes pratiques de gouvernance lors du processus électoral et à guider les différentes personnes et fonctions impliquées dans ce processus, notamment :

- Le Comité des candidatures du Conseil
- Les candidats potentiels et réels
- La Directrice générale

B. Exigences supplémentaires pour les candidatures aux postes du Conseil¹

1. Admissibilité des membres du personnel du Secrétariat souhaitant se présenter à un poste du Conseil :

a. Les candidats membres du personnel de l'UICN notifieront le Directeur/la Directrice général(e) de leur intention de se présenter aux élections du Conseil avant la date limite de présentation des candidatures². Un poste au sein du Conseil de l'UICN étant incompatible avec un poste au sein du Secrétariat de l'UICN, la notification du membre du personnel au Directeur/à la Directrice général(e) comprendra la confirmation que, si sa candidature est retenue, son contrat de travail avec l'UICN prendra fin à une date convenue avec le Directeur/la Directrice général(e), qui ne pourra être postérieure à la date recommandée par le Comité des candidatures du Conseil ou par le/la Responsable des élections dans le cas de candidats au poste de Conseiller régional.

b. Le Directeur/la Directrice général(e) transmettra dès que possible au Comité des candidatures, ou à le/la Responsable des élections dans le cas des candidats au poste de Conseiller régional, la notification d'intention du membre du personnel de se porter candidat à un poste du Conseil. Dans cette communication, le Directeur/la Directrice général(e) exposera les modalités et conditions proposées pour le maintien du membre du personnel à son poste jusqu'à la date de fin effective de son contrat de travail, que le Directeur/la Directrice général(e) définira provisoirement avec la personne en question et les autres membres du personnel concernés.

c. Le Comité des candidatures / le/la Responsable des élections, en coopération avec le Directeur/la Directrice général(e), définira dès que possible la date à laquelle le contrat de

¹ Les exigences supplémentaires suivantes en matière de candidatures aux postes du Conseil ont prouvé leur efficacité au cours du processus de candidatures et d'élections de 2012 et 2016. Toutefois, afin de renforcer le statut des exigences supplémentaires et de veiller à ce qu'elles soient appliquées également après que les candidatures aient été annoncées, le Conseil pourra envisager de les incorporer dans les Statuts en tant que critères d'admissibilité.

² La date limite pour les candidatures est le 11 décembre 2019 à 13h00 GMT/UTC (décision C/96/9 de la 96e réunion du Conseil de l'UICN en mars 2019).

travail prendra fin au plus tard, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents dans chaque cas.

2. Exigences supplémentaires pour les membres du Conseil (autre que le Président actuel) souhaitant postuler à la présidence de l'UICN

a. Un membre du Conseil ayant l'intention de présenter sa candidature au poste de Président de l'UICN en informera le Comité des candidatures par écrit avant d'en informer tout autre Membre de l'UICN, membre du Conseil ou membre du Secrétariat. Il/elle le fera au plus tard au cours de la réunion du Conseil de l'UICN mentionnée à l'article 30 du Règlement, qui définit les candidatures à soumettre au congrès (pour la période intersessions 2016-2020, il s'agira de la 98e réunion du Conseil, qui se tiendra en février 2020). Tout membre du Conseil dans cette situation sera appelé à :

i. Divulguer par écrit au Comité des candidatures du Congrès tout conflit d'intérêts réel ou potentiel auquel sa candidature pourrait donner lieu.

ii. Éviter de tirer indûment profit des fonctions et activités qu'il/elle exerce au nom du Conseil ou de toute autre composante de l'UICN, y compris l'utilisation de ressources pouvant avoir été mises à sa disposition à des fins d'exercice de ces fonctions ou activités, dans le but d'accroître ses chances par rapport à son/ses adversaire(s).

C. Directives à l'intention de tous les candidats pendant le processus de candidatures et de campagne électorale

L'annexe A³ contient un document d'orientation destiné aux candidats qui fera partie de l'acte de candidature et devra être signé par chaque candidat comme étape préalable à sa candidature.

³ Approuvé par le Bureau du Conseil de l'UICN, décision B/XVI, 1 juillet 2019.